



## PROJET D'ACCORD CHAPITRE V CONGÉS PAYÉS

---

### V.1 - Congés annuels

#### V.1.1 - Principe

Le Personnel Navigant Commercial a droit à des congés payés sous réserve qu'il ait été employé par la compagnie pendant une durée d'un mois au minimum.

Les périodes suivantes seront assimilées à des périodes de travail effectif :

- Congés payés
- Arrêt de travail pour cause de maternité, maladie ou inaptitude imputables au service aérien dans la limite d'une absence continue d'un an.
- Dans la limite des périodes de leur rémunération, les arrêts de travail pour maladie, accident, inaptitude non imputable au service aérien dans la limite d'une absence continue d'un an.
- Congés pour événements familiaux.
- Les périodes de congés individuels de formation
- Formation des cadres et animateurs pour la jeunesse
- Formation économique, sociale ou syndicale
- Cette liste n'est pas exhaustive

En raison du caractère continu de l'activité de transport aérien, la période de prise de congés payés s'étend sur l'année entière.

#### V.1.2 - Durée des congés

La durée des congés payés annuels du PNC (exprimée en jours calendaires compte tenu des spécificités de la profession) est fixée à 46 jours pour une présence à temps plein. En cas de présence partielle sur l'année, le droit à Congés Annuels proratisé est arrondi à l'unité supérieure.

En conséquence, chaque mois de travail effectif ou de périodes assimilées crédite le PN de 3.83 jours de congés, la confirmation des 46 jours intervenant au 31 mai de chaque année.

Cette durée tient compte forfaitairement de toutes les majorations (jours fériés, etc...).

#### V.1.3 - Période de référence

La période légale de référence pour l'acquisition des congés s'étend du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

## V.1.4 - Règles et périodes d'attribution des congés

### V.1.4.1 - Principe

Les congés acquis au cours d'une période de référence doivent être pris au plus tard le 31 mai de l'année suivant la fin de cette période. Cette dernière peut être prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Les dates de départ en congés sont fixées par la Compagnie qui tient compte des demandes individuelles du PNC et des contraintes liées à l'exploitation.

Les demandes de congés doivent être transmises par :

- Courrier postal, dans ce cas c'est le cachet de la poste qui fait foi.
- Dépôt au service de gestion du Personnel Navigant, dans ce cas, c'est le tampon d'arrivée qui fait foi.
- Transmission par Courrier électronique selon la procédure définie par l'entreprise, dans ce cas, la date d'arrivée fait foi. Un courrier électronique accusant réception de la réception de la demande de congé est envoyé au PNC.

### V.1.4.2 - Définition de deux périodes

- Période « d'été » du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.
- Période « d'hiver » du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

### V.1.4.3 - Dates de dépôt des demandes

- Avant le 31 décembre pour les congés en période d'été.
- Avant le 30 juin pour les congés en période d'hiver.

Il ne doit pas y avoir plus de deux fractions de congés déposées par mois civil et une par semaine civile.

Dans la mesure du possible, le personnel navigant établira trois choix distincts pour chaque demande.

### V.1.4.4 - Dates de réponse de la part de la compagnie.

- Le 15 février pour les congés de la période d'été.
- Le 14 août pour les congés de la période d'hiver.

### V.1.4.5 - Contre-proposition

Lorsqu'une demande n'est pas acceptée dans l'état et que la programmation adresse au PNC une contre-proposition, celui-ci renvoie cette contre-proposition signée en cas d'accord ou fait part de son désaccord auprès de la Programmation PN.

Dans le cas où la compagnie n'aurait pas reçu de réponse au plus tard un mois civil avant la date de début de la période faisant l'objet de la contre-proposition, celle-ci serait réputée acceptée par le PNC.

### V.1.4.6 - Droits aux congés

Il est garanti à chaque PNC ayant déposé dans les délais prévus au VI.1.4.4 une demande de congés pour la période considérée l'attribution de :

- 15 jours consécutifs dans la période du 15 juin au 15 septembre («Droits d'été garanti»)
- 12 jours dont 7 consécutifs dans la période du 15 décembre au 15 mars (« Droits d'hiver garanti »)

#### V.1.4.7 - Priorités d'attribution

Un système de points est mis en place, prenant en compte la situation familiale et l'ancienneté du navigant et les périodes attribuées antérieurement. Les informations relatives à la situation familiale seront établies et mises en œuvre à partir du fichier «interline».

La priorité d'attribution va au personnel ayant le plus de points.

Pour l'ordre des départs en congés, des listes de priorité par fonction (Instructeurs PNC, Chef de Cabine et PNC), sont établies par la Direction PNC, sur la base des critères d'attribution de points qui sont définis ci-après

Pour l'attribution des périodes de congés, priorité sera donnée au PNC à temps plein, par rapport au PNC à temps alterné ayant une période d'inactivité dans la période considérée (définie au chapitre VI.1.4.2), à l'exception des périodes de congés attribuées pour juillet et août pour lesquelles seuls les PNC bénéficiant d'un temps alterné incluant le mois de juillet ou le mois d'août dans les mois "OFF" du temps alterné perdent la priorité d'attribution d'une période de congés sur le mois de juillet ou sur le mois d'août par rapport aux autres PNC.

Un PNC à temps alterné n'ayant pas de mois d'inactivité dans la période considérée est pris en compte comme un PNC à temps plein.

L'ordre de priorité des PNC à temps alterné sera défini par rapport au nombre de périodes d'inactivité dans la saison considérée. Un PNC ayant un mois d'inactivité est prioritaire sur un PNC ayant deux mois d'inactivité, celui-ci étant prioritaire sur un PNC ayant trois mois d'inactivité.

Le PNC qui a changé de fonction est intégré dans la liste correspondante avec les points qu'il a acquis sur la liste précédente.

En cas d'égalité sur la liste, l'ordre des départs se fait en fonction de la liste d'ancienneté PNC.

Le calcul de points sera arrêté le 31 octobre de la saison précédente pour la période d'été et le 31 mars de la saison précédente pour la période d'hiver.

L'élaboration du nombre de points individuel pour chaque période fait figurer :

- Le nombre de points relatif à la situation familiale.
- Le nombre de points relatif à l'ancienneté.
- Le nombre de points acquis lors de la période identique précédente.

Les points sont attribués selon les critères suivants :

- Ancienneté	+ 10 points par année
- Situation familiale :	
o Famille monoparentale (sont pris en compte les enfants à charge ou faisant l'objet d'un droit de visite, âgés de 5 ans au moins à 18 ans au plus)	+ 200 points
o Marié ou équivalent avec enfant(s)	+ 150 points
o Marié ou équivalent sans enfant	+ 50 points
- Attribution de points selon les périodes prises au cours de l'exercice	
o Vacances scolaires toutes zones confondues jusqu'à 15 jours	- N jours x 10
o Vacances scolaires toutes zones confondues au-delà de 15 jours consécutifs	- Nombre de jours x 10 (pour les 15 premiers jours) puis Nombre de jours x 15 (à partir du 16 <sup>ème</sup> jour)
o Noël ou 1 <sup>er</sup> de l'an (24/25, 31/01)	- Nombre de jours x 20
o Noël et 1 <sup>er</sup> de l'an (24/25, 31/01)	- Nombre de jours x 50
o Période hors vacances scolaires	- Nombre de jours x 1
o Congés imposés	+ Nombre de jours x 1

Un relevé détaillé avec le calcul des points en fonction des congés pris sera systématiquement fourni au PNC avec sa demande de congés.

#### V. 1.4.8 – Divers

Les Repos Périodiques sont systématiquement accolés avant la période de congés considérée sauf demande expresse du PNC concerné.

Deux éditions des listes de priorité seront publiées : une au 1<sup>er</sup> décembre utilisé pour la période d'été, une au 1<sup>er</sup> juin utilisé pour la période d'hiver.

Les dispositions relatives au personnel en temps alterné sont précisées en VIII.7.

A leur demande, les PNC dont le conjoint travaille également dans la compagnie se verront attribuer simultanément les mêmes périodes de congés.

Les reliquats de congés (N-2) non pris au 31 janvier comme indiqué en VI.1.4.1 seront traités selon un plan d'apurement élaboré par la Production PN et ses modalités sera communiqué aux DP et DS deux fois par an :

- En février pour une attribution de congés sur ta saison été
- En septembre pour une attribution do congés sur la saison hiver.

Les Organisations Professionnelles disposeront de 15 jours pour faire part de leurs remarques à la Production, avant mise en œuvre de ce plan et l'envoi des courriers aux PNC concernés.

Les périodes ne seront pas imposées pendant les congés scolaires d'été et de Noël.

#### V.1.4.9 - Bonification

Un PNC ne posant pas de Congés Payés sur les mois de juillet et août bénéficiera d'une bonification de 3 journées de Congés Payés supplémentaires.

Un PNC ne posant pas de Congés Payés sur l'ensemble des périodes de vacances scolaires annuelles bénéficiera d'une bonification de 5 journées de Congés Payés supplémentaires.

#### V.1.4.10 - Modification éventuelle des périodes de congés attribués

Une fois attribuées, les périodes de congés ne peuvent être modifiées que sous les réserves suivantes :

- À la demande de la Compagnie, et avec un préavis de 30 jours minimum avec l'accord du PNC concerné.
- À la demande du PNC, et avec accord de la Direction de la Production PN et de la Direction des Opérations PN.

#### V.1.4.11 - Demandes de congés déposées après les dates limites de dépôt

Les demandes de congés déposées après les dates limites de dépôt sont traitées de la façon suivante : après traitement et réponses aux demandes déposées dans les délais, et en fonction de l'évolution des capacités à accorder des congés (délestages supplémentaires par exemple), la Production PN reprend les demandes déposées dans les délais et non satisfaites, les traite à nouveau avant de prendre en considération les demandes arrivées « hors délais » selon leur ordre d'arrivée (il n'y a plus recours aux priorités prévues au V.1.4.7).

Pour que des conditions de traitement satisfaisantes soient garanties, ces demandes doivent parvenir à la Production PN avec au moins 45 jours de préavis par rapport à la date de départ souhaitée. Une réponse sera donnée au plus tard 30 jours avant cette même date.

#### V.1.5 - Indemnisation des congés

L'indemnisation des congés s'établit à 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération brute totale perçue par le PNC au cours de la période de référence, mais ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue si le PNC avait exercé son activité d'exploitation, étant entendu qu'elle ne peut être inférieure au SMMG.

Le calcul retenu est celui qui est le plus favorable au PNC, compte tenu, le cas échéant, des heures supplémentaires. L'indemnisation de la période de congés doit apparaître distinctement sur la feuille de salaires.

Le PNC quittant la compagnie avec un solde de congés positif, perçoit une indemnité

compensatrice, calculée en fonction des règles exposées précédemment, et versée avec le solde de tout compte.

#### V.1.6 - Cas particuliers

Pour les actes de carrière des PNC, les dates fixées peuvent être modifiées en fonctions de certains impératifs liés à la formation avec l'accord de l'intéressé.

La gestion des congés annuels des cadres PNC est du ressort de leur supérieur hiérarchique et n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

#### V.1.7 – Maladies ou accidents au cours des congés ou d'incapacité au vol

Lorsque la maladie survient lors d'un congé annuel, les jours de congés recouverts par la maladie sont alors reportés à une date ultérieure ou accolés à la période existante sous réserve d'un accord commun.

Sinon, le report est positionné, en fonction des quotas de congés disponibles et conformément aux règles du fractionnement selon trois possibilités suivantes :

- Une modification des périodes de congés sur l'année en cours (augmentation du nombre de jours des périodes existantes) ;
- L'ajout d'une ou plusieurs périodes supplémentaires sur l'année en cours ;
- Selon les règles de gestion du reliquat si la reprogrammation est impossible sur l'année en cours.

La maladie ou l'accident survenant pendant le congé annuel ouvre droit au report systématique de celui-ci. Si, à son terme normal, le salarié ne peut reprendre son travail, ce congé de maladie ne prend effet qu'à compter de ce terme. Le report du congé se fera sur demande du PNC auprès de sa hiérarchie.

#### V.2 - Congés pour événements familiaux

Des congés exceptionnels exprimés en jours calendaires et payés selon les mêmes modalités que les congés annuels sont attribués au PNC dans les circonstances suivantes :

- Naissance d'un enfant ou adoption : 3 jours.
- Congé de paternité : en cas de naissance ou d'adoption, un congé de 11 jours consécutifs supplémentaires (18 en cas de naissances ou d'adoptions multiples) peut être attribué. Il doit débiter dans la période de 4 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant (décret du 28 décembre 2001). Ces jours de congés sont indemnisés conformément aux dispositions de l'article D 615-4-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- Mariage civil ou toute forme d'union légale de l'intéressé : 6 jours.
- Mariage ou toute forme d'union légale d'un enfant de l'intéressé : 2 jours.
- Invalidité brutale d'un conjoint (ou de la personne déclarée à la Compagnie) : 6 jours.
- Invalidité brutale d'un enfant (ou de celui de la personne déclarée à la Compagnie) : 6 jours.
- Décès du conjoint (ou de la personne déclarée à la Compagnie) : 10 jours.
- Décès d'un enfant (ou de celui de la personne déclarée à la Compagnie) : 10 jours.
- Décès du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur : 5 jours.
- Décès des grands-parents, beaux-parents (ou des parents de la personne déclarée à la Compagnie), belle-fille, gendre : 2 jours.

Ces congés doivent être pris dans les trente jours à compter du jour de l'événement familial justifié. Ces jours de congés exceptionnels sont assimilés à des jours de travail effectif, et les indemnités prévues sont calculées suivant la même formule que celles applicables aux congés payés annuels. Si l'événement survient pendant une période de congés, le décompte sera modifié des valeurs ci-dessus.

### V.3 - Congés pour enfant malade

Tout PNC a le droit de bénéficier d'un congé non-rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de 18 ans dont il assume la charge, au sens de l'article L. 513-1 du code de la Sécurité Sociale.

La durée de ce congé est au maximum de 4 jours par an. Elle est portée à 6 jours si l'enfant est âgé de moins de 1 an ou si le PNC assume la charge de 3 enfants ou plus, tous étant mineurs.

Par voie conventionnelle ces 4 (ou 6) jours d'absence pour enfant malade donne lieu à maintien du SMMG (valorisation à 2.13 UHV)

Par ailleurs, à la demande de l'intéressé(e), ce congé peut être transformé à posteriori en jour(s) de congés annuels si le nombre de jours de congés le permet. Dans ce cas, un formulaire de demande de congés doit être complété et envoyé à la Compagnie.

### V.4 - Congés exceptionnels

Sous réserve de l'accord de la compagnie, et du respect d'un préavis de 24 heures, le PNC peut solliciter jusqu'à 4 jours de congés exceptionnels à titre de convenance personnelle. Ces congés viennent en déduction du quota annuel (hors dispositions du VI.2 congés pour événements familiaux).

### V.5 - Cas particulier de l'inaptitude temporaire au vol liée à une maternité

Tout PNC en état de grossesse peut voler sur accord médical (date du certificat médical faisant foi). Il doit, en outre, en informer la compagnie et remettre au service de gestion un certificat médical de grossesse établi par son médecin.

Il doit en outre prendre rendez-vous dans les plus brefs délais avec la médecine du travail pour la délivrance de l'inaptitude temporaire au vol.

Le PNC en maternité est affecté au sol au sein de la compagnie, sur sa base d'affectation, et continue de bénéficier de son SMMG. Si la compagnie n'est pas en mesure d'affecter le PNC au sol sur sa base d'affectation, au plus tard 45 jours après la déclaration de maternité, ce dernier continue de bénéficier de son SMMG. Il sera privilégié le télétravail.

La proposition de reclassement au sol doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PNC est affecté à un poste en rapport avec ses compétences, et reste affilié au régime du personnel navigant concernant les primes et indemnités. Les postes seront proposés à la commission paritaire pour validation.

L'acquisition des congés se poursuivra selon le même modèle que pour les PNC en activité d'exploitation normale.

### Si le PNC refuse l'affectation au sol

A compter du mois suivant la date à laquelle est déclarée la grossesse (date figurant sur le certificat de grossesse faisant foi) et jusqu'à la fin du congé légal de maternité, le PNC percevra 60 % de son SMMG.

### Si le PNC change de régime (affectation ou non dans un emploi sol)

Dans le cas où un PNC est affecté dans un premier temps à un poste au sol, puis y renonce pour la période restante de son inaptitude au vol, la rémunération sera calculée au prorata temporis, conformément aux dispositions prévues pour chacune des situations.

### V.6 - Congés d'adoption

Le congé est accordé au PNC qui adopte un enfant dans les conditions prévues par les articles L.122.25.2 et L.122.26 du code du travail.

Cette disposition peut être accordée dans les mêmes conditions au PNC célibataire.

Sous réserve de justifier de 6 mois de présence à la compagnie, l'intéressé percevra pendant une durée limitée de 10 semaines, et quel que soit le nombre d'enfants, une indemnité correspondant au SMMG.

### V.7 - Congés parentaux d'éducation

Le congé est accordé dans les conditions prévues par les articles L.122-28-1 et L.122-28-7 du code du travail et le décret N°861247 du Code de l'Aviation Civile en date du 5 décembre 1986.

### V.8 - Congé sans solde

#### V.8.1- Congé sans solde pour convenances personnelles

Indépendamment des divers congés prévus par le code du travail, le PNC lié à l'entreprise par un contrat de travail peut demander à être placé en congé sans solde pour convenances personnelles.

La demande doit en être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la direction au moins 3 mois avant la date souhaitée, la compagnie devant y répondre, par écrit (recommandé A/R), au plus tard un mois après réception de la demande.

La disponibilité sans solde est d'une durée maximum de 1 an. Cette disponibilité peut être renouvelée 2 fois dans la limite de 3 ans consécutifs.

Pendant cette période, le PNC pourra éventuellement exercer un emploi rémunéré.

Un PNC devra confirmer par écrit (recommandé A/R) à la compagnie sa reprise d'activité un mois au moins avant le terme prévu du congé sans solde.

Toute demande de prolongation ou de réintégration anticipée doit être assortie d'un préavis de 3 mois (sauf accord entre les deux parties : direction et PNC concerné).

Le contrat de travail du PNC ayant obtenu un congé sans solde est suspendu ; la durée

du congé sans solde n'est prise en compte ni dans le calcul de son ancienneté ni pour le décompte de points de la LCP.

La réintégration du PNC à l'issue du congé sans solde est subordonnée au renouvellement de son aptitude médicale, à la charge de l'entreprise.

Les PNC qui ne pourraient pas bénéficier de droit à congés payés, en raison d'une embauche dans la compagnie au cours de la période de référence, ont la possibilité de demander à prendre des congés sans solde selon les modalités indiquées ci-dessus. La compagnie est en droit de refuser de les accorder.

A son retour de congés sans soldes, le PNC réintègre la base d'affectation qu'il occupait avant son départ, sauf si celle-ci a fait l'objet d'une procédure de fermeture (voir chapitre VIII.6.2) auquel cas les dispositions prévues dans le cadre de cette fermeture lui seront appliquées. Leur mise en œuvre sera effective dès la date de retour du PNC. Ces dispositions sont également applicables pour le PNC en retour de congé sabbatique.

#### V.8.2 - Congé sans solde pour convenances personnelles d'une durée maximum de 2 mois

Tout PNC, sans conditions d'ancienneté, peut obtenir le bénéfice d'une telle disponibilité, avec accord de la direction et sous réserve des contraintes d'exploitation.

La durée maximum de cette disponibilité est fixée à 2 mois par année civile pouvant être attribuée par fractions. Les congés annuels devront être épuisés avant que ne puisse débiter une telle disponibilité.

La période d'absence ne suspend pas l'ancienneté du PNC mais, en revanche, elle ne génère pas de droits au sein des régimes complémentaires de retraite.

Pendant cette période, le PNC pourra éventuellement exercer un emploi rémunéré, après autorisation expresse de l'entreprise. Le bénéfice des activités sociales du comité d'entreprise lui est maintenu. Le PNC continue de bénéficier des facilités de transport (GP), pendant cette période.

#### V.9 – Congés légaux

Conformément au code du travail, tout PNC pourra demander conformément et dans les conditions prévues par ces textes, un congé pour :

- Congé sabbatique (articles L. 122-32-17 et suivants du code du travail).
- Création d'entreprise (art. L. 122-32-12 et suivants).
- Tout autre congé prévu par la Loi.